

Nice, le 28 janvier 2025

**Bureau de la formation**

Affaire suivie par :  
Stéphanie ULLRICH  
Rolland MICHELIS  
Tél : 04.93.72.63.29  
Mél : [fc1edegre06@ac-nice.fr](mailto:fc1edegre06@ac-nice.fr)

L'inspecteur d'académie  
Directeur académique des services de  
l'Éducation nationale des Alpes-Maritimes

à

53, Avenue Cap de Croix  
06 181 Nice Cedex 2

Mesdames les inspectrices et messieurs les inspecteurs  
Chargés de circonscription du premier degré  
Mesdames et messieurs les directeurs de SEGPA  
sous couvert des chefs d'établissement  
Mesdames et messieurs les professeurs des écoles,  
Instituteurs et enseignants contractuels du 1<sup>er</sup> degré  
Mesdames et messieurs les accompagnants  
d'élèves en situation de handicap  
s/c de Mesdames, Messieurs les pilotes de PIAL

**Objet : Congé de Formation Professionnelle - Année 2025/2026**

**Réf :** Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de  
la vie des fonctionnaires de l'Etat.

Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires  
de l'Etat

Vous trouverez ci-dessous les dispositions relatives au congé de formation professionnelle pour l'année 2025-2026.

**1. Conditions à remplir**

1. Les personnels titulaires doivent avoir accompli au moins trois années à temps plein de service en qualité de titulaire, stagiaire (sauf pour les stages qui se sont déroulés dans un centre de formation).

Les personnels non titulaires doivent également justifier de trois années de services effectifs au titre de contrats de droit public, dont 12 mois dans l'administration au titre de laquelle est demandé le congé de formation professionnelle.

2. Être en position d'activité. Les personnels en disponibilité doivent faire l'objet d'une réintégration avant de bénéficier du congé de formation professionnelle.

**2. Durée du congé et modalités**

Le congé de formation professionnelle ne peut excéder trois ans pour l'ensemble de la carrière, pris en une fois ou réparti sous forme de stages, à temps plein ou à temps partiel, d'une durée minimum d'un mois.

La durée du congé de formation demandé doit être cohérente avec le nombre d'heures de formation, le travail personnel et le calendrier de la formation.

Dans l'intérêt des personnels, les demandes de 12 mois sont systématiquement **ramenées à 10 mois**.

La date de début du congé de formation correspond au 1<sup>er</sup> du mois de début de congé.

L'obtention d'un congé de formation entrainera la libération à l'année du poste occupé à titre définitif.

Les bénéficiaires du congé demeurent durant leur congé en activité et conservent les droits liés à cette position.

### 3. Objectif du congé

Le congé de formation est destiné à permettre aux personnels auxquels il est accordé de parfaire leur formation professionnelle.

### 4. Nature des formations autorisées

La formation doit être organisée par un établissement de formation. Les formations dispensées totalement ou partiellement à distance sont également admises.

### 5. Modalités d'attribution des congés de formation professionnelle

Les demandes sont classées selon le nombre de demandes consécutives et l'ancienneté générale de service.

À titre expérimental et sans préjudice du contingent principal, pour la rentrée 2025, un dispositif complémentaire est ouvert pour apprendre le niçois (formation d'un an à l'université de Nice). Les professeurs bénéficiant de ce congé formation s'engagent à enseigner le niçois pendant au moins 3 rentrées scolaires dans l'une des deux écoles de Nice concernée par ce dispositif (École les Orangers - École Fouont Cauda).

Toute demande de congé de formation professionnelle satisfaite quelle que soit la durée du congé, ramène l'antériorité de la demande à zéro, de même en cas de désistement.

Les demandes seront satisfaites dans la limite des crédits disponibles.

L'octroi du congé formation professionnelle doit être compatible avec l'intérêt du service et les contraintes liées à l'organisation de l'année scolaire et du remplacement.

### 6. Rémunération

#### Seuls, les douze premiers mois sont rémunérés.

#### 1. Pendant les douze premiers mois :

Le fonctionnaire perçoit une indemnité forfaitaire égale à 85 % de son traitement brut et de l'indemnité de résidence, sans pour autant pouvoir être supérieure aux traitements et indemnités afférentes à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris. Elle ne peut être revalorisée au cours du congé.

L'IRL et le supplément familial de traitement sont maintenus.

L'indemnité mensuelle est soumise aux :

- Cotisations de Sécurité Sociale
- Retenues pour pension civile, le taux au 1<sup>er</sup> janvier 2025 est de 11,1 % du traitement brut correspondant à l'indice détenu par le fonctionnaire au moment de sa mise en congé de formation professionnelle,
- Impôt sur le revenu

#### 2. Entre les treizième et trente-sixième mois :

L'agent ne perçoit plus d'indemnité. Il reste, cependant, redevable de la cotisation pour pension civile sur les mêmes bases que précédemment et doit s'en acquitter dans les mêmes conditions que celles prévues pour les agents détachés.

#### 3. Prise en charge des frais annexes :

Les frais d'inscription, les frais de formation ainsi que les frais de transport sont à la charge des intéressés.

### 7. Engagement

Toute demande doit être assortie de l'engagement que prend l'agent à rester au service de l'Etat à l'issue de sa formation, pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il aura perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire.

En cours de formation à la fin de chaque mois, et au moment de sa reprise de service, l'agent doit fournir une attestation de sa présence effective en formation (par courriel avec le libellé :

« NOM PRÉNOM / CFP Attestation présence »).

En cas de constat d'absence sans motif valable, il est mis fin immédiatement à son congé : l'agent sera alors tenu de rembourser les sommes perçues indûment.

**8. Date de la campagne : du mercredi 26 février 2025 (date d'ouverture de COFPI) au mardi 6 mai 2025 (date limite d'envoi des accusés de réception par les agents)**

**a) Pour les AESH : Dépôt des candidatures du 26/02/2025 au 22/04/2025**

Adresser le dossier « Demande de congé de formation professionnelle – AESH » à [fc1edegre06@ac-nice.fr](mailto:fc1edegre06@ac-nice.fr) avec le libellé : « NOM PRÉNOM / CFP AESH ».

Un accusé réception sera adressé.

**b) Pour les enseignants 1<sup>er</sup> degré des Alpes-Maritimes : Dépôt des candidatures du 26/02/2025 au 22/04/2025**

La demande doit être saisie sur l'application COFPI sur ESTEREL :

<https://esterel.ac-nice.fr/login/> > Rubriques « Mes applications » > « Mon dossier » > « COFPI »

À la fermeture de l'application, un accusé réception récapitulatif de la demande sera adressé.

S'il n'y a pas d'erreur : l'accusé réception est à renvoyer signé à [fc1edegre06@ac-nice.fr](mailto:fc1edegre06@ac-nice.fr) avec le libellé : « NOM PRÉNOM / AR CFP ».

Les erreurs ou omissions éventuelles doivent être signalées à l'encre rouge sur l'accusé de réception à renvoyer à [fc1edegre06@ac-nice.fr](mailto:fc1edegre06@ac-nice.fr) avec le libellé : « NOM PRÉNOM / MODIF AR CFP ».

**c) Pour les enseignants souhaitant apprendre le niçois : Dépôt des candidatures du 26/02/2025 au 19/05/2025**

Adresser le dossier « Demande de congé de formation professionnelle – NISSART » à [fc1edegre06@ac-nice.fr](mailto:fc1edegre06@ac-nice.fr) avec le libellé : « NOM PRÉNOM / CFP NISSART ».

Un accusé réception sera adressé.

Aucune candidature hors délai ou incomplète ne sera acceptée.

En cas d'annulation du congé de formation, il conviendra d'en informer le service (par courriel avec le libellé suivant : NOM PRÉNOM / ANNULATION CFP).

Laurent LE MERCIER

SIGNÉ

P.J. : - Demande de congé de formation professionnelle – AESH  
- Demande de congé de formation professionnelle – NISSART